

Taxe de séjour au réel

*Mode d'emploi hébergeur actualisé
Suite à la réforme de la Taxe de séjour
du 29 décembre 2014*

Rappels

- Existe depuis 1910 en France
- Mode de versement déclaratif
- Pas assujettie à la TVA

- Payée par les touristes
- Collectée par les logeurs
- Gérée localement par la Communauté de Communes Bastides de Lomagne

Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne et donc reversée intégralement au budget de fonctionnement de l'Office de Tourisme Bastides de Lomagne.

Collecte

- **La taxe de séjour est collectée du 1^{er} novembre au 31 octobre de chaque année.**
- Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- Vous conservez les sommes collectées avant la date de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit "de tiers" en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour au Trésor Public.

- **Qui est exonéré de taxe de séjour ?**
- **Les nouvelles exonérations sont :**
 - Les mineurs (moins de 18 ans),
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé à 1€ par jour par délibération du conseil communautaire.
- **Les réductions et les exonérations supprimées sont :**
 - Plus de réduction pour les familles nombreuses.
 - Plus de réduction pour les porteurs de chèques vacances (c'était une réduction facultative)
 - Plus d'exonération pour les handicapés ou les mutilés de guerres.
 - Plus d'exonération pour les personnes bénéficiaires d'aides sociales.
 - Plus d'exonération pour les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission.
 - Plus d'exonération pour les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, les blessés et malades du fait de guerre.

Tarification

→ Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Les tarifs retenus par la CCBL au 1^{er} janvier 2019 sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif CCBL
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	3,20 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalente	2,40 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	1,80 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalente	1,20 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	0,75 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalente	0,60 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3% du prix de la nuitée HT
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports	0,20 €

Le taux adopté de 3% s'applique par personne et par nuitée.

En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant de la taxe ne peut pas dépasser le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 1,80 € en 2019).

Reversement

→ Quand ?

Vous devrez effectuer un seul versement dans l'année, à partir du 1^{er} décembre. Vous avez 20 jours à compter de cette date pour effectuer le versement.

→ Comment ?

Vous reversez la somme due en joignant :

- Le registre de logeur (ou un document informatique équivalent),
- L'état récapitulatif signé.

Le registre de logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- La date d'arrivée,
- La date de départ,
- Le nombre de personnes assujetties,
- Le nombre de personnes exonérées,
- La somme de taxe de séjour récoltée,
- Les motifs de réduction ou d'exonération le cas échéant.

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 4^{ème} classe.

→ Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, auprès du trésor public – Place du foirail – 32120 Mauvezin

Pour toutes précisions :

Karine DOUARD, directrice de l'Office de Tourisme Bastides de Lomagne

Tél. : 05.62.06.84.67 ou email : contact@tourisme-bastidesdelomagne.fr